

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS FRANCE
(Nouvelle version applicable au 14/12/2020)

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 582 144 051, dont le siège social est situé 22, avenue des nations – 93420 Villepinte (ci-après désignée « GF ») dont l'activité consiste en la conception, la réalisation, l'usinage et la fabrication de systèmes de tuyauteries plastiques innovants pour le transport de liquide et de gaz, notamment dans les domaines de l'eau, du bâtiment, de l'industrie chimique et de la construction navale, ainsi que les prestations de services y afférentes, et ses clients, personnes morales du secteur privé ou du secteur public, situés en France ou hors de France, dans le cadre des Produits fournis par GF.

1. Définitions

CGV	désignent les présentes conditions générales de vente de GF, applicables à compter du DATE, à toute Commande acceptée par GF. Les CGV et toute Commande acceptée formant ensemble, le « Contrat ».
Client	désigne l'acquéreur d'un Produit.
Commande	désigne tout document écrit, quelle qu'en soit la forme (à l'exception de la télécopie), émis par le Client et adressé à GF, portant sur l'achat d'un Produit, et incluant notamment la désignation du Produit commandé, le prix, les délais, et les Spécifications, acceptée par GF dans un écrit visant les CGV.
Contrat	désigne toute Commande acceptée par GF et soumise aux présentes CGV.
Partie(s)	désignent GF et/ou le Client.
Prestation(s)	désigne les prestations de services (« Services ») réalisées par GF dans le cadre d'une Commande.
Produits	désignent l'ensemble des produits fournis par GF au Client, dont la gamme figurant au catalogue de GF peut être modifiée à tout moment par GF sans justification, ni préavis. Les Produits comprennent toutes les références du catalogue de GF, les produits non référencés et les produits fabriqués sur mesure pour les besoins spécifiques du Client.
Résultats	désigne tout élément objet de la Commande, de quelque nature que ce soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément objet de la Commande pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour le Client sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres au Client dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Prestation.
Spécifications	désignent les caractéristiques et les exigences de haut niveau émises et communiquées par écrit par le Client à GF définissant les exigences propres du Client par rapport aux Produits présentés dans le catalogue de GF et auxquelles GF doit se conformer. Les besoins exprimés par le Client et son cahier des charges, font partie intégrante des Spécifications.

2. Documents contractuels

- 2.1 La passation d'une Commande par le Client auprès de GF implique l'acceptation préalable des CGV par le Client, ce qu'il reconnaît expressément.
- 2.2 Les CGV prévalent sur les conditions générales d'achat et/ou toutes Commandes émises par le Client, sauf acceptation formelle et écrite de GF.
- Toute condition contraire opposée par le Client sera inopposable à GF, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.
- 2.3 Les CGV s'appliquent aux marchés publics passés par GF et constituent un élément de l'offre connu et accepté par le Client, en qualité de pouvoir adjudicateur du marché.
- 2.4 Le fait que GF ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut être interprété, par le Client, comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations des CGV.
- De même, la nullité d'une clause des CGV ne saurait entraîner la nullité des CGV dans leur ensemble.
- 2.5 Les Produits seront fournis par GF conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande, soit stipulées dans un avenant au Contrat signé par les Parties.
- GF mettra en œuvre les moyens techniques et humains afin d'exécuter les Prestations prévues dans la Commande.
- Toute autre stipulation ne pourra s'appliquer au Contrat que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

3. Conformité à la réglementation et aux normes

- 3.1 Le Client informera GF, concomitamment à la Commande et par écrit, de la réglementation et des normes applicables au Produit et à son utilisation dans le pays dans lequel il sera livré au Client, et dans tout autre pays dans lequel le Produit sera utilisé, notamment s'agissant des règles de sécurité locales et des procédures d'autorisation préalables.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS FRANCE
(Nouvelle version applicable au 14/12/2020)

- 3.2. A défaut, GF garantit au Client la conformité des Produits à la réglementation et aux normes françaises en vigueur à la date de la Commande.
- 3.3. En cas de réexportation, le Client est responsable du respect des réglementations de contrôle des exportations.

4. Acomptes – Prix – Facturation – Modalités de paiement

- 4.1 GF peut exiger, à réception de la Commande et/ou en cours de Contrat à tout moment, un ou plusieurs acomptes ainsi que des garanties de la part du Client.
- 4.2 Sauf stipulations contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par GF pour la réalisation du Produit.

Sauf accord contraire entre les Parties, les prix sont réputés être libellés en EUROS (€), net, EXW (Incoterms 2010 de l'ICC) au départ des magasins ou des sites de production de GF, en France ou à l'étranger, emballage standard inclus.

A défaut d'application de l'Incoterms 2010, tous les frais nés après la sortie du Produit de l'usine de production de GF, quels qu'ils soient, tels que les frais de transport, de fret, d'assurance, d'exportation, de transit et d'importation les licences etc., ainsi que tous les types de taxes, droits et autres frais liés au Contrat, sont à la charge de GF. Dans ce cas, GF se réserve le droit de refacturer le montant de ces frais au Client, en conséquence.

Si les Produits sont fournis avec un emballage supplémentaire en plus de l'emballage standard, cet emballage sera facturé au Client en supplément.

- 4.3 Les factures sont établies par GF conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce et incluent :
- la référence de la Commande ;
 - la désignation du ou des Produit(s) ou de la ou des Prestation(s) telle que décrite dans la Commande ;
 - Quantités et prix unitaire
 - Lieu de livraison si différent de celui de facturation
 - Conditions d'escomptes en cas de paiement à date antérieure
 - Conditions de règlement
 - les coordonnées bancaires du compte de GF sur lequel doit être effectué le règlement.

Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures ne pourra excéder soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Sauf accord contraire des Parties, le règlement des factures ne peut être différé et/ou échelonné.

La compensation de créances réciproques ne peut intervenir que dans les conditions visées par la loi, ou si elle a été prononcée par un juge compétent.

En cas de retard de paiement, les pénalités de retard sont exigibles à compter de la date de règlement qui figure sur la facture, sans qu'aucun rappel et/ou mise en demeure préalable soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à 5 (cinq) pour cent calculé sur le montant TTC de la Commande. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

GF se réserve le droit de (i) suspendre le Contrat et/ou toute Commande, quels que soient sa nature et son niveau d'exécution, en cas de non-paiement à l'échéance de toute somme due par le Client ; ainsi que de (ii) solliciter des dommages et intérêts supplémentaires auprès des juridictions compétentes.

5. Réserve de propriété

- 5.1 GF se réserve la propriété des Produits livrés au Client jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et intérêts.

Il est spécifié que seul l'encaissement effectif et total du prix par GF sera considéré comme un paiement entraînant transfert de la propriété des Produits au profit du Client, y compris en cas de recours aux effets de commerce, tels que le chèque.

- 5.2 Jusqu'au complet paiement du prix, le Client s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à justifier auprès de GF, sur simple demande, d'une attestation d'assurance valable couvrant tous les dommages que pourraient subir les Produits en sa possession, y compris le risque de destruction, de perte et de vol.

S'il survient, un tel dommage n'exonère pas le Client, qui devra s'acquitter des factures correspondantes et des montants restants dus auprès de GF, même si ledit dommage ne lui est pas imputable.

- 5.3 Jusqu'à complet paiement du prix, sauf accord écrit préalable de GF, le Client s'interdit de disposer des Produits, et notamment de les donner en garantie, et s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour conserver les Produits dans l'état dans lequel ils ont été livrés ou installés, afin qu'ils puissent être restitués le cas échéant.

- 5.4 En cas de saisie des Produits par un tiers, au préjudice des droits de GF, le Client est tenu d'en informer immédiatement GF.

- 5.5 En cas de non-paiement du tout ou partie du prix des Produits, principal et intérêts, GF peut exiger la restitution des Produits ou des produits identiques dont le Client serait en possession.

En cas de revente de toute ou partie des Produits à un tiers de bonne foi, GF pourra exercer son action en revendication sur le prix de revente. GF pourra également solliciter le remboursement de tous les frais extrajudiciaires engagés pour le recouvrement de sa créance.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS FRANCE
(Nouvelle version applicable au 14/12/2020)

6. Livraison

6.1 Sauf convention contraire entre les Parties, comme indiqué en Article 4.2, les Produits seront livrés EXW (Incoterms 2010 de l'ICC) au départ des magasins ou des sites de production de GF, situés en France ou à l'étranger.

6.2 Le délai de livraison court dès la conclusion du Contrat, à condition que :

- toutes les Spécifications aient été adressées par le Client à GF ;
- toutes les formalités, démarches et autorisations aient été effectuées et obtenues par le Client, notamment les permis d'importation et de paiement.

Le délai de livraison et la date d'expédition des Produits sont considérés comme ayant été dûment respectés par GF lorsque, à leur échéance, les Produits sont prêts à être expédiés.

6.3. Les expéditions partielles sont autorisées et, GF est en droit de facturer ces livraisons partielles.

6.4. Le délai de livraison sera prolongé et par voie de conséquence, la date d'expédition reportée, dans les cas suivants :

6.4.a. Si les informations requises par GF, auprès du Client, pour l'exécution du Contrat ne sont pas reçues à temps, ou si le Client les modifie ultérieurement, entraînant ainsi un retard dans la livraison des Produits ;

6.4.b. Si GF est empêchée d'exécuter le Contrat en cas de Force Majeure, tel que défini ci-après à l'article 15.5.

6.4.c. Si le Client est en retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, notamment, s'il n'a pas satisfait ses obligations de paiement ou s'il n'a pas fourni dans les délais les garanties exigées.

6.5. Les frais et tous les risques afférents à la livraison des Produits sont à la charge du Client et/ou du transporteur des Produits choisi par le Client. Les Produits voyagent aux risques et périls du Client à partir du moment où les Produits ont été remis au transporteur.

Sauf accord écrit préalable entre les Parties, si le Client ne prend pas possession de la livraison dans un délai de cinq (5) jours des Produits prêts à être expédiés, GF sera en droit de stocker les Produits aux frais et risques du Client et de les facturer comme s'ils avaient été effectivement livrés au Client. Si le Client n'effectue pas le paiement conformément aux stipulations des présentes CGV, GF sera en droit de disposer librement des Produits à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la date d'expiration de la dernière facture émise par GF, demeurée impayée.

6.6. En cas de détérioration ou de perte des Produits pendant le transport, le Client émettra des réserves sur les documents de livraison, en conséquence et, fera immédiatement constater les dommages auprès du transporteur, dans les conditions du contrat conclu entre le Client et le transporteur

6.7. Si, contrairement aux conditions de livraison convenues ci-avant, GF ou le Client devait assumer des tâches (par exemple, transport, chargement ou déchargement des Produits, assurance, etc.), ces tâches seraient réputées avoir été effectuées au nom et pour le compte de la partie contractante respectivement responsable.

En ce sens, la personne exécutant l'ordre agit en tant qu'agent d'exécution pour le contractant responsable.

6.8. Si le Client demande à GF l'annulation d'une Commande de Produits figurant au catalogue de GF (i.e. des « Produits standards »), le Client s'engage à verser, à GF, une pénalité d'un montant de dix (10) pour cent du prix du montant total de la Commande visée, sans préjudice du droit de GF de solliciter des dommages et intérêts.

6.9. La Commande de Produits avec Spécification transmise par un Client à GF ne peut être annulée par le Client après son acceptation par GF : aussi, en cas d'annulation de celle-ci à la demande du Client, le Client reste débiteur de l'intégralité du montant de celle-ci.

7. Audit qualité, notification des défauts et des dommages

7.1. Les Produits feront l'objet, pendant leur fabrication, d'un contrôle de la conformité et de la qualité par GF.

Le Client peut solliciter, par écrit, la réalisation de tests supplémentaires. Le cas échéant, les frais y afférents seront refacturés au Client.

7.2. Le Client s'engage à informer GF, par écrit et sans délai, de tout défaut affectant les Produits.

Les défauts relatifs au poids, au nombre et les défauts apparents doivent être signalés à GF, par écrit, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des Produits.

Pendant la période de garantie, tous les autres défauts devront être signalés à GF, par écrit, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables après qu'ils auront été découverts.

7.3. Le Client s'interdit de disposer des Produits prétendus défectueux jusqu'à ce que GF ait statué sur la réclamation du Client. Pour ce faire, et sur simple demande, les Produits défectueux doivent être mis à la disposition de GF.

7.4. Avant que des travaux de réparation soient entrepris, GF pourra inspecter les Produits, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers qu'elle aura désigné, sur simple demande.

8. Retour des Produits

8.1. Les Produits ne peuvent être retournés que (i) s'ils ont été livrés au Client il y a moins d'un an (ii) dans leur état d'origine et sans dommage (iii) s'ils sont emballés dans leur emballage d'origine.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS FRANCE
(Nouvelle version applicable au 14/12/2020)

8.2 Les Produits retournés feront l'objet d'une vérification par le service qualité de GF. Sous réserve et en fonction de l'état des Produits retournés, GF émettra une note de crédit au profit du Client de tout ou partie du prix des Produits.

Dans tous les cas, les retours de Produits sont soumis à l'accord écrit préalable de GF et s'effectuent aux frais exclusifs du Client.

8.3 Ne peuvent être retournés à GF les Produits suivants :

- toute référence ayant une valeur nette inférieure à 80 € H.T ;
- les tubes ;
- les joints ;
- les produits Haute Pureté (HP) ;
- les produits avec date de péremption (Colles et décapants, etc) ;
- produits déconditionnés ;
- les produits Tecno Plastic / Alprène ;
- les montages spéciaux et/ou les Produits fabriqués selon les Spécifications fournies par le Client.

9. Propriété Intellectuelle des Résultats développés sur la base des Spécifications du Client

9.1 Droit d'utilisation de GF sur les Spécifications fournies par le Client

Si les Spécifications du Client sont nécessaires à la réalisation de la Commande, le Client concède à GF, et le cas échéant le sous-traitant de GF, pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Spécifications, GF s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins.

9.2 Droit d'utilisation des Résultats par le Client

GF concède au Client une licence non-exclusive et non transférable d'utilisation des Résultats pour les Prestations identifiées dans la Commande, et seulement pour les propres besoins du Client permis par la loi, en conformité avec les Spécifications applicables et l'objet du Contrat.

Les droits sur les Résultats restent la propriété de GF. Le Client s'interdit : (i) de tenter par quelque moyen que ce soit de créer des œuvres dérivées ; (ii) de fournir, louer, prêter, ou par tout autre moyen d'utiliser, ou de permettre à quiconque d'utiliser les Résultats des Prestations au bénéfice de tiers sans l'accord de GF.

10. Garantie / Responsabilité du fait des Produits défectueux

L'application des garanties est conditionnée au respect, par le Client, des stipulations de l'article 10.2 ci-dessous.

10.1. Garantie

10.1.a. La garantie est, sauf convention contraire explicite, non transférable et limitée à la France. Les réclamations de garantie doivent être faites auprès de GF en France.

10.1.b. La garantie ou les réclamations pour dommages expirent douze (12) mois après l'expédition des Produits par GF.

10.1.c. Pour les pièces détachées ou réparées, la période de garantie est limitée à la période de garantie initiale de la pièce remplacée ou réparée, et ne saurait être prorogée.

10.1.d. Pour les Produits fabriqués selon les Spécifications exigées par le Client, la garantie de GF sera limitée aux matériaux des Produits et au respect des Spécifications.

10.1.e. Cette garantie ne s'applique pas aux dommages résultant d'une usure normale, d'un stockage et d'un entretien inadéquats, du non-respect des instructions d'utilisation, d'une contrainte ou d'une surcharge excessive, d'un fluide d'exploitation inapproprié, de travaux de construction inadaptés ou d'un terrain de construction inadapté, de réparations ou de modifications / altérations inappropriées par le Client, l'utilisation de pièces de rechange autres que celles d'origine fournies par GF et, d'autres raisons indépendantes de la volonté de GF.

10.1.f. Les réclamations liées à tous droits relatifs à tous produits et/ou services conçus et fabriqués par des tiers et distribués par GF dans le cadre de la Commande (notamment de propriété intellectuelle et/ou de titres de propriété) sont prescrites douze (12) mois à compter de la réception des Produits et/ou des Prestations par le Client.

10.2. Responsabilité pour défauts

10.2.a. À la demande écrite du Client, GF s'engage à réparer ou à remplacer à sa discrétion, dans les meilleurs délais et gratuitement, tous les Produits fournis qui souffrent manifestement de défauts de conception, de matériaux ou de fabrication ou qui sont devenus défectueux ou inutilisables en raison de conseils erronés fournis par GF.

Sauf instruction contraire de GF, les pièces remplacées sont restituées par le Client à GF.

Afin de protéger les employés contre les substances toxiques ou radioactives qui auraient pu être transportées dans les Produits concernés, les pièces défectueuses renvoyées à GF ou à ses filiales de vente doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration de sécurité matérielle. Le formulaire peut être obtenu auprès de la filiale de vente locale de GF.

10.2.b. Le Client a le droit de résilier le Contrat ou d'exiger une réduction du prix du Contrat si, après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant notification écrite, :

- la réparation ou le remplacement du Produit défectueux est impossible,
- le Produit défectueux n'est pas réparé ou remplacé dans un délai raisonnable, ou
- si GF refuse la réparation ou le remplacement du Produit défectueux, ou si pour des raisons imputables à GF, la réparation ou le remplacement est retardé.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS FRANCE
(Nouvelle version applicable au 14/12/2020)

10.3. En cas de Produits destinés à être utilisés dans des installations domestiques ou dans des services publics :

- GF prendra en charge, par dérogation à l'Article 11.3, les frais de démontage et d'installation pour la restauration de l'état d'origine du Produit défectueux jusqu'à un montant maximum de 1'000'000 EUR par occurrence.

- les réclamations de garantie et de dommages - contrairement à la clause 10.1.b - expirent cinq (5) ans après la date d'installation ou sept (7) ans après de la date de production, selon la première éventualité.

11. Responsabilité

11.1. Les droits et recours du Client sont exclusivement régis par les présentes CGV.

11.2. En aucun cas, le Client ne pourra prétendre à des dommages-intérêts autres que ceux visant à réparer le préjudice directement lié à un défaut des Produits et/ou des Prestations fournis par GF. Sont notamment exclues toutes demandes de dommages-intérêts relatifs à la perte de production, à la perte d'utilisation, à la perte de commandes, à la perte de chiffre d'affaires, aux demandes de recouvrement de tiers que pourraient subir le Client et à tous dommages directs ou indirects, ou consécutifs. La limitation spécifique de responsabilité est prise en compte pour la détermination du prix contractuel.

11.3. Dans tous les cas, le montant total des réclamations du Client ne saurait excéder, et est strictement limité au montant total de ladite Commande.

11.4. Cette limitation de responsabilité s'applique également dans la mesure où GF est responsable des actes ou omissions de personnes auxiliaires telles que ses employés ou des tiers engagés pour l'exécution de ses obligations. Elle ne s'applique pas en cas de faute grave ou de négligence grave de la part de GF.

12. Résiliation

12.1 En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut, si elle le souhaite, mettre fin au Contrat de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par recommandée avec avis de réception, restée infructueuse. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit. Ces dispositions ne concernent pas les cas de force majeure.

Les manquements suivants constituent des exemples de manquements autorisant GF à mettre fin au Contrat selon la procédure décrite ci-dessus :

- Non-paiement par le Client de tout ou partie des montants dus au titre des Commandes et/ou du Contrat aux dates convenues ;
- Si l'acompte ou les garanties contractuelles n'ont pas été effectués dans les délais par le Client.

12.2 GF est en droit d'accepter ou de résilier le Contrat et, dans les deux cas, est en droit de réclamer des dommages-intérêts. Cette liste est non limitative et non exclusive.

GF, sans être limité dans ses droits prévus par la loi, sera également en droit de refuser la poursuite de l'exécution du Contrat et de conserver les Produits prêts à être expédiés jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison aient été convenues et, jusqu'à ce que GF ait reçu des garanties satisfaisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans les 15 jours à compter de la notification par GF, ou si GF ne reçoit pas de garanties adéquates, GF est en droit de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

La résiliation anticipée du Contrat ne dispense pas la Partie défaillante (a) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et (b) d'indemniser l'autre Partie pour le préjudice subi par celle-ci du fait des manquements et de la fin anticipée du Contrat.

13. Données et documents des Produits figurant au catalogue de GF

13.1 Les documents techniques des Produits figurant au catalogue de Produits GF, pouvant être consultables sur le site internet de GF www.georgfischer.fr, tels que plans, descriptions, illustrations et données sur les dimensions, les performances et le poids ainsi que la référence aux normes sont fournis à titre informatif uniquement. Ces données ne constituent ni des caractéristiques expressément garanties, ni des propriétés garanties, ni une durabilité garantie. Elles sont sujettes à modification.

13.2 Tous les documents techniques restent la propriété exclusive de GF et ne peuvent être utilisés qu'aux fins convenues entre les Parties et/ou avec l'accord de GF.

14. Confidentialité, protection des données personnelles

14.1 Chaque Partie gardera dans la plus stricte confidentialité toutes les informations commerciales ou techniques relatives aux affaires de l'autre Partie, dont elle aura pris connaissance au cours de ses relations avec l'autre partie. Ces informations ne seront ni divulguées à des tiers ni utilisées à d'autres fins que celles convenues.

14.2 Dans le cadre des Commandes et/ou du Contrat, GF est conduit à recueillir auprès des Clients des données à caractère personnel et à les utiliser dans le cadre de différents traitements, à savoir toute opération ou groupe d'opérations appliqué à des informations se rapportant aux Clients identifiés ou identifiables, quel que soit le support en question et/ou le procédé utilisé.

14.2.1. Utilisation des données collectées

GF utilise les données à caractère personnel des Clients à des finalités exclusivement en lien avec les Commandes et le Contrat :

- dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à leur exécution, c'est-à-dire en ce qui concerne la gestion et la réalisation des Commandes ;
- dans le cadre du respect des obligations légales ou réglementaires de GF ;
- lorsque ces données sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par GF ou ses destinataires (comptable ; assurance).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
GEORG FISCHER PIPING SYSTEMS FRANCE
(Nouvelle version applicable au 14/12/2020)

14.2.2. Destinataire des données

Les Clients sont informés que l'accès aux données personnelles les concernant sont strictement limités au personnel de GF, habilité à les traiter en raison de leurs fonctions.

14.2.3. Durée de conservation

GF ne conserve les données à caractère personnel des Clients que pour la durée nécessaire à l'exécution des Commandes, dans le respect de la législation en vigueur.

14.2.4. Droits des Clients sur leurs données

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, GF facilite l'exercice effectif des droits reconnus aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement.

Les Clients disposent ainsi d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, de portabilité et d'opposition de leurs données à caractère personnel traitées par GF.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits les Clients adressent leurs demandes à l'adresse suivante : en indiquant l'objet de leur requête (information, rectification, suppression...)

15. Clauses générales

15.1 Non-renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus du Contrat et/ou des Commandes, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

15.2 Nullité

En cas de nullité d'une disposition du Contrat et/ou des Commandes les autres stipulations resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle stipulation pouvant se substituer à la stipulation concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

15.3 Indépendance

GF agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune stipulation du Contrat et/ou des Commandes ne pourra être interprétée comme créant entre GF et le Client un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

15.4 Sous-traitance

Le Client accepte que GF puisse recourir à la sous-traitance auprès d'un tiers quel qu'il soit.

15.5 Force Majeure

Dans le cas où l'exécution d'une plusieurs Commande(s) est rendue impossible par un cas de force majeure - défini notamment comme des approvisionnements retardés ou défectueux des sous-traitants, des conflits du travail, des ordonnances ou réglementations gouvernementales, des pénuries de matériaux ou d'énergie, la destruction totale ou partielle d'installations et d'équipements, ou la panne d'installations essentielles, de graves perturbations dans les installations de transport (par exemple routes impraticables) - aucune des Parties n'est considérée comme ayant violé ses obligations contractuelles.

L'exécution des obligations des Parties est suspendue pendant la durée du cas de force majeure, sans que cela ne donne lieu à une quelconque compensation.

La Partie dans l'impossibilité de remplir ses obligations du fait d'un cas de force majeure doit en informer l'autre immédiatement par courrier recommandé avec accusé de réception, en précisant la cause ou l'événement donnant lieu à invoquer la force majeure.

En cas de suspension d'une ou plusieurs Commandes pendant une période continue de six (6) mois due à un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier la Commande ou les Commandes concernées avec effet immédiat, par notification adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à cet effet à l'autre Partie.

16. Loi applicable et juridiction compétente

16.1. Le Contrat et/ou les Commandes sont régis par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

16.2. Préalablement à tout recours judiciaire, les Parties s'obligent à négocier, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Commande, y compris portant sur sa validité.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-dessous. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de contestation et/ou de difficultés nées de l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les Parties, à défaut d'accord amiable, font attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.